

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE EN FAVEUR DE LA SPLA-IN AIX-MARSEILLE-PROVENCE RELATIVE À L'EXERCICE DE FONCTIONS SUPPORT PAR LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée à signer la présente convention conformément à la délibération n°..... du Bureau de la Métropole du 15 avril 2021

Désignée ci-après « La Métropole »,

D'une part,

La SPLA-IN AIX MARSEILLE-PROVENCE

Dont le siège est sis : Immeuble EKO ACTIVE – 174 Boulevard de Paris – 13003 Marseille

Représentée par son Directeur Général en exercice, dûment habilité à signer la présente convention conformément à la délibération du Conseil d'Administration du, et domiciliée en cette qualité audit siège ;

Désignée ci-après « La SPLA-IN »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

Par délibération du 13 décembre 2018, le Conseil de la Métropole a approuvé la stratégie territorialisée de lutte contre l'Habitat indigne sur l'ensemble de son territoire et notamment la mise en place d'outils idoines pour répondre à cet objectif.

Le 15 juillet 2019, la Présidente, autorisée par le Conseil Métropolitain du 20 juin 2019, a signé le contrat de Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) du centre-ville de Marseille dont l'objectif principal est de mettre en œuvre une stratégie d'intervention coordonnée et un projet majeur de requalification urbaine du centre-ville de Marseille, indispensable pour ce territoire, cœur de la Métropole.

Onze actions ont été édictées dans ce PPA, parmi lesquelles celle de créer un nouvel outil d'aménagement, une Société Publique Locale d'Aménagement d'Intérêt National – SPLA-IN dans un partenariat alliant la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'État, par l'intermédiaire de l'Établissement Public d'Aménagement Euroméditerranée et la Ville de Marseille.

Par délibération du 19 décembre 2019, le Conseil de la Métropole a ainsi approuvé les statuts de la société, le pacte d'actionnaires et ses annexes.

La société, dénommée SPLA-IN Aix-Marseille-Provence, a pour objet, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, de :

-Réaliser toutes opérations de construction, de réhabilitation, d'amélioration et de rénovation d'immeubles,

-Réaliser, organiser ou contrôler toutes actions et opérations d'aménagement relevant de la compétence de l'un de ses actionnaires, notamment les opérations de requalification urbaine et immobilière,

-Procéder à toute acquisition, cession, location ou gestion d'immeubles, fonds de commerce ou fonds artisanaux,

-Réaliser toutes opérations de requalification de copropriétés dégradées.

Le capital social de cette société est constitué d'apports en numéraires établis à un montant de quatorze millions deux cent quatre-vingt-dix mille euros (14 290 000 €).

Le 17 juin 2020 s'est tenue la première Assemblée Générale de la SPLA-IN Aix-Marseille Provence suivie d'une première séance de son Conseil d'Administration.

Ces séances ont pris acte principalement de résolutions relatives à la constitution de la société qui ont permis la signature des statuts, l'entrée en fonction des administrateurs, l'élection et la nomination du Président du Conseil d'Administration, la définition du mode d'organisation de la Direction Générale, la nomination d'un Directeur Général et la définition de ses pouvoirs.

Les démarches d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés ont pu être lancées. La société est aujourd'hui immatriculée.

Enfin, par délibérations du 31 juillet 2020 et du 17 décembre 2020 de la Métropole Aix-Marseille-Provence et du 27 juillet 2020 de la Ville de Marseille, les actionnaires de la SPLA-IN ont désigné de nouveaux représentants permanents au sein du Conseil d'Administration.

Ainsi, lors de l'AG et du CA du 17 février 2021, les membres ont pris acte de l'entrée en fonction des nouveaux représentants permanents de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de la Ville de Marseille au Conseil d'Administration.

De plus, le Président de la SPLA-IN a été élu et son Directeur Général nommé.

La SPLA-IN se structure donc, à présent et pour ce faire, elle a sollicité la Métropole Aix-Marseille-Provence en vue de disposer notamment, de sa part, de fonctions support pour l'assister dans le démarrage de son activité.

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de prestation de services conclue sur le fondement de l'article 11 du pacte d'actionnaires, signé entre la SPLA-IN et ses actionnaires, lequel prévoit : « *Les Actionnaires conviennent que la Société fonctionnera, dans un premier temps, principalement à l'aide des moyens humains et matériels fournis par ses Actionnaires, avant de se doter, dans un second temps, de ses moyens propres lorsque son Plan d'affaires le permettra.*

Durant cette première phase, le fonctionnement de la Société sera assuré [notamment] par des conventions de prestations de service conclues avec les actionnaires, portant notamment sur les fonctions supports ».

Au regard des règles de la commande publique, cette convention passée entre la SPLA-IN, pouvoir adjudicateur, et la Métropole Aix-Marseille-Provence, actionnaire de la SPLA-IN, relève du régime des prestations intégrées.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE LA PRESTATION

Par la présente convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence consent à apporter, au profit de la SPLA-IN, une assistance en terme de fonctions support, notamment juridique, administrative, informatique et réseaux, financière, dont notamment :

- Aide à la rédaction des résolutions du Conseil d'administration et Assemblées Générales ;
- Aide au lancement des marchés publics et gestion des procédures ;
- Aide à l'élaboration des budgets ;
- Aide aux démarches administratives (ouverture de compte, rédaction de contrats, démarches en lignes, etc.)

ARTICLE 3 : AGENTS METROPOLITAINS

Il est convenu que les agents de la Métropole qui seront chargés d'intervenir au profit de la SPLA-IN, ne sont pas placés sous l'autorité hiérarchique de cette dernière et resteront sous l'entière responsabilité et la surveillance de leur organisme employeur, à savoir, la Métropole.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET MODALITES DE PAIEMENT

La réalisation par la Métropole des missions et tâches, objets de la présente convention se fera en contrepartie du versement par la SPLA-IN d'une somme forfaitaire de 40 000 euros par an correspondant à la prise en charge des dépenses exposées par la Métropole pour l'exercice des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

Pour ce faire, la Métropole émettra, à la fin de chaque année d'exécution de la présente convention, un titre de recette à l'encontre de la SPLA-IN afin que celle-ci puisse en effectuer le règlement.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Elle est renouvelable tacitement à sa date anniversaire, sans pouvoir dépasser 3 renouvellements.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

Le non-respect par l'une ou l'autre des parties des termes de la présente convention entraînera, après discussion et désaccord persistant entre les parties au-delà de 60 jours maximum, la résiliation de celle-ci signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la présente convention pourrait être prononcée, par l'une ou l'autre des

parties, pour une des raisons suivantes :

- pour cause d'intérêt général ;
- en cas de manquement grave, par l'une des parties, à ses obligations.

En cas de résiliation, la SPLA-IN est tenue de s'acquitter auprès de la Métropole, de toutes les sommes dues qui lui sont imputables à la date de résiliation, sur présentation d'un état récapitulatif assorti des justificatifs correspondants.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 8 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile comme suit :

- La Métropole Aix-Marseille Provence 58, Boulevard Charles Livon 13007 Marseille.
- La SPLA-IN, Immeuble EKO ACTIVE – 174 Boulevard de Paris – 13003 Marseille

Fait à Marseille, le ...

**La Présidente de la Métropole Aix-
Marseille-Provence
Martine VASSAL**

**Le Directeur Général
SPLA-IN
Aix Marseille Provence
Franck CARO**